

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00059

Numéro SIREN : 384 327 458

Nom ou dénomination : VERMOT DESROCHES MENUISERIE EN ABREGE : V.D.M.

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt 173

**VERMOT DESROCHES MENUISERIE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros**  
**Siège social : 4 Rue des Jonquilles 25110 BAUME LES DAMES**  
**384 327 458 RCS BESANCON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 28 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le 28 septembre,  
A 19 heures,

Les associés de la société VERMOT DESROCHES MENUISERIE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 900 parts de 500 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur André VERMOT DESROCHES, propriétaire de 225 parts sociales  
Madame Madeleine VERMOT DESROCHES, propriétaire de 225 parts sociales  
Monsieur Olivier VERMOT DESROCHES, propriétaire de 450 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier VERMOT DESROCHES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à une donation du 26 février 2005,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et de la donation en date du 26 février 2005, décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*« Le capital social est fixé à QUATRE CENT C INQUANTE MILLE euros (450 000 euros). Il est divisé en 900 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.*

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*à Monsieur André VERMOT DESROCHES,  
deux cent vingt-cinq parts sociales en usufruit, ci ..... 225 parts*

*à Madame Madeleine VERMOT DESROCHES,  
deux cent vingt-cinq parts sociales en usufruit, ci ..... 225 parts*

*à Monsieur Olivier VERMOT DESROCHES,  
quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci ..... 450 parts  
et quatre cent cinquante parts sociales en nue-propriété, ci ..... 450 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 900 parts »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

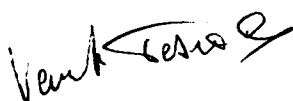
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

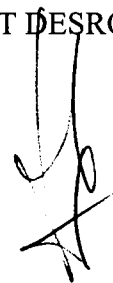
M. Olivier VERMOT DESROCHES



Mme Madeleine VERMOT DESROCHES



M. André VERMOT DESROCHES



En fait

Le 20/01/2011

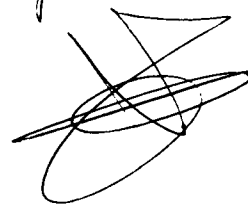
à

**VERMOT DESROCHES MENUISERIE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros**  
**Siège social : 4 Rue des Jonquilles 25110 BAUME LES DAMES**  
**384 327 458 RCS BESANCON**

## **STATUTS**

*[Faint, illegible handwritten text]*

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature or stamp consisting of several overlapping, stylized lines forming a complex, abstract shape.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2020  
Article 7 – Capital social

# STATUTS

de la  
Société à Responsabilité Limitée  
Au Capital de 50.000 Euros

## VERMOT DESROCHES MENUISERIE

-oOo-

Siège Social :  
4 Rue des Jonquilles  
25110- BAUME LES DAMES

=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

Le Deux Janvier Mil Neuf Cent Quatre Vingt Douze (2/1/1992),  
les soussignés :

- Monsieur André VERMOT DESROCHES, époux de Madeleine MATERNE, marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 2 Février 1963, demeurant à 25110 BAUME-LES-DAMES, 20, Rue de la Croisière, né à MONTLEBON, Doubs, le 6 Juin 1942,
- Madame Madeleine MATERNE, Epouse d'André VERMOT DESROCHES, mariée sous le régime la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 2 Février 1963, demeurant à 25110 BAUME-LES-DAMES, 20, Rue de la Croisière, née à BAUME-LES-DAMES, Doubs, le 10 Février 1945,
- Monsieur Olivier VERMOT DESROCHES, célibataire, demeurant à 25110 BAUME-LES-DAMES, 7, Rue du Préau, né à BAUME-LES-DAMES, Doubs, le 27 Juillet 1963,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

**ARTICLE 1- FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la prise à bail, la gérance, l'exploitation de tout Fonds d'Entreprise de Travaux se rapportant au Bâtiment, de tout Fonds de Commerce de Matériaux, d'Agencements et d'Appareils pour le Bâtiment en général et, en particulier, sans que cette énumération soit limitative, la Couverture, la Menuiserie et les Agencements intérieurs et extérieurs du Bâtiment en Bois ou autres Matériaux.
- L'Exploitation, en gérance libre, du Fonds d'Entreprise Artisanale de "Menuiserie de Bâtiment " , appartenant à Monsieur André VERMOT DESROCHES, 4, Rue des Jonquilles à 25110 BAUME-LES-DAMES, immatriculé au Répertoire des Métiers sous les Numéros 302.008.669.00012 et 29.75.25
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**ARTICLE 3- DENOMINATION**

La Société prend la dénomination de :

"VERMOT DESROCHES MENUISERIE" en abrégé " V.D.M."

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé à:

**4 Rue des Jonquilles,  
25110 BAUME LES DAMES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5- DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6- APPORTS**

Les soussignés, André VERMOT DESROCHES et Madeleine MATERNE, conjoints tous deux associés, mariés sous le régime de la communauté légale et' apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

APPORTS EN NUMERAIRE :

- **Monsieur André VERMOT DESROCHES.**  
une somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci** 12.500 F
  - **Madame Madeleine VERMOT DESROCHES.**  
une somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, Ci** 12.500 F
  - **Monsieur Olivier VERMOT DESROCHES.**  
une somme de **VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci** 25.000 F
- Soit au Total, une somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS,** 50.000 F

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE POPULAIRE de BAUME-LES-DAMES, au nom de la société en formation, sous le numéro 72019063162.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de quarante deux mille trois cent soixante dix sept euros cinquante cinq (42.377.55 euros), par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2013, il a été incorporé au capital une somme de 400 000 euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros (450 000 euros). Il est divisé en 900 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur André VERMOT DESROCHES,  
deux cent vingt-cinq parts sociales en usufruit, ci ..... 225 parts

à Madame Madeleine VERMOT DESROCHES,  
deux cent vingt-cinq parts sociales en usufruit, ci ..... 225 parts

à Monsieur Olivier VERMOT DESROCHES,  
quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci ..... 450 parts  
et quatre cent cinquante parts sociales en nue-propriété, ci ..... 450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 900 parts

#### ARTICLE 8- AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

LE

DEC

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

#### ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

#### ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

#### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

.../...

## ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

#### ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

#### **ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

#### **ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Est nommé gérant pour une durée illimitée.

- Monsieur Olivier VERMOT DESROCHES

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

#### ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire au comptes, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

.../...

**ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

**ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter une action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixés par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

**ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES  
OU GERANTS**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

.../...

## ARTICLE 23 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 23 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

#### ARTICLE 25 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

#### ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 26.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

.../...

à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14 ;

par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

#### ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 1991.

#### ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, le bilan et l'annexe des comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

#### ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte de résultat, le bilan, l'annexe des comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, l'annexe des comptes annuels, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes de résultats, bilans, annexes des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

#### ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit : "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

#### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elles ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

#### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

.../...

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

#### ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

#### **ARTICLE 37- FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 38- POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

COPIE

LE 1900

**VERMOT DESROCHES MENUISERIE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros**  
**Siège social : 4 Rue des Jonquilles 25110 BAUME LES DAMES**  
**384 327 458 RCS BESANCON**

**PROCURATION**

Je soussigné Monsieur Olivier VERMOT DESROCHES,

Agissant en qualité de gérant de la société VERMOT DESROCHES MENUISERIE,

Donne par les présentes pouvoir à la société ACTIS, sis 8 rue Madeleine Brès 25000 BESANCON,

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de BESANCON tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, ainsi que toute déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à BAUME LES DAMES

Le 28 septembre 2020

M. Olivier VERMOT DESROCHES

Gérant



25110 BAUME LES DAMES

vdmenuiserie@orange.fr

4 rue des Jonquilles - BP 52037  
Tél. 03 81 84 16 79 - Fax 03 81 84 05 3  
Siret 384 327 458 00012 - APE 4332A

# ACTIS

AUDIT  
CONSEIL  
EXPERTISE  
COMPTABLE

BENOIT BARTHOULOT  
EMMANUEL BOUHELIER  
NOEMIE BOUVIER  
THIERRY GIRARDET  
MAUDE GONZALES  
VIRGINIE MEREL  
GILLES ROY

EXPERTS COMPTABLES  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

BUREAU DE BESANÇON  
8, RUE MADELEINE BRÈS - 25000 BESANÇON  
TÉL. 03 81 80 61 22 - FAX 03 81 80 23 80

GREFFE DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE BESANCON  
CENTRE DE FORMALITÉS  
DES ENTREPRISES  
1 rue Mégevand  
25000 BESANCON

Le 22 décembre 2020

Affaire : VERMOT DESROCHES MENUISERIE  
N/Réf. : 00000020/LEC

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli aux fins de dépôt au greffe et d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, un dossier concernant la société VERMOT DESROCHES MENUISERIE, savoir :

- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2020,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour,
- un imprimé MBE,
- une procuration pour effectuer les formalités.

Nous vous adressons un chèque d'un montant de 14,35 euros, correspondant au montant des frais, ainsi qu'un chèque de 46,51 euros.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

~~Léa CASASREALES~~  
~~Service juridique~~

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE MADELEINE BRÈS - 25000 BESANÇON - TÉL. 03 81 80 61 22 - FAX 03 81 80 23 80 - [www.actisfrance.fr](http://www.actisfrance.fr)  
BUREAUX SECONDAIRES : BAUME-LES-DAMES - MONTBÉLIARD - ORNANS - PONTARLIER - SAÔNE - VALDAHON

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE - TABLEAU DE L'ORDRE RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE BESANÇON  
SAS AU CAPITAL DE 1 600 000 € - RCS BESANÇON B 353 377 328 - CODE APE 6920 Z